



PR 196

ARRÊTÉ

approuvant la délibération du
Conseil municipal de la Ville de Genève
du 12 février 2003

04 juin 2003

LE CONSEIL D'ÉTAT

vu le titre V, notamment les articles 67 et 70, alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

statuant en légalité

ARRÊTE

La délibération ci-après, du Conseil municipal de la Ville de Genève, du 12 février 2003, est approuvée :

Crédit de 1 877 100 F destiné à la rénovation complète de l'immeuble situé au 17, rue Jean-Violette, parcelle N° 796, fe 41, section Genève-Plainpalais

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e, et m, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

arrête :

Article premier — Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 1 877 100 F destiné à la rénovation complète de l'immeuble situé au 17, rue Jean-Violette, parcelle N° 796, feuille 41, section Genève-Plainpalais.

Art. 2. — Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 1 877 100 F.

Art. 3. — Un montant de 28 000 F sera prélevé sur le crédit indiqué à l'article premier et attribué au Fonds d'art contemporain de la Ville de Genève institué par l'arrêté du Conseil municipal du 14 novembre 2001.

Ville de Genève	
Secrétariat général	
Registre	10 - 11111 - 1111
Secrétariat	
Décision	
→ dossier	
A traiter par:	
Copies:	
n. Kernmann	
n. Ruffieux	
n. De Bazel	
n. Traianu	
n. Choffat	
scn	

Art. 4. — La dépense prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève, dans le patrimoine financier, et amortie au moyen de 30 annuités qui figureront au budget de la Ville de Genève de 2004 à 2033.

Communiqué à:
DIAE 7
DAEL 3



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a vertical line at the end.